

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant nomination des membres, d'un(e) Président(e) et
d'un(e) Vice-Président(e) du Conseil d'administration de
l'Office de la Naissance et de l'Enfance**

A.Gt. 06-06-2025

M.B. 11-07-2025

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2002 relatif à l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le décret du 05 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2024 portant adoption de la charte de l'Administrateur public et fixant le montant des jetons de présence des Administrateurs publics et des Observateurs en exécution des articles 9 et 10 du décret du 05 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ;

Vu le décret portant réforme de la gouvernance de l'Office de la Naissance et de l'Enfance du 18 avril 2024 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance se compose de 13 membres (« de treize Administrateurs publics et, s'il échet, d'Observateurs désignés dans le respect de l'article 4, paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er}, 2 et 4, 2, 4 et 5, et de l'article 5 du décret du 05 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ») ;

Considérant que le décret du 17 juillet 2002 relatif à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ci-après appelé le décret organique), stipule, en son article 7, §2, ceci :

« Les Administrateurs publics et, s'il échet, les Observateurs sont désignés dans les trois mois qui suivent la prestation de serment des membres du Gouvernement faisant suite au renouvellement du Parlement. » ;

Que le décret organique fixe également notamment :

1. la procédure d'appel à candidatures publié au Moniteur belge et sur le site internet de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ci-après dénommé ONE) ;

2. les règles de nomination ;

3. le Président ou la Présidente ainsi que le Vice-Président ou la Vice-Présidente sont nommés, par le Gouvernement, parmi les membres du Conseil d'administration ;

4. qu'il en va de même pour les membres du Bureau exécutif ;

5. que le Conseil d'administration est composé de maximum deux tiers de membres du même sexe ;

6. qu'un tiers au plus du Conseil d'administration a la qualité de membre du personnel ou de responsable d'un service ou d'une institution visé à l'article 2 ;

7. qu'un tiers au plus du Conseil d'administration a la qualité de mandataire politique élu ou nommé.

Que le décret organique renvoie au décret du 05 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française notamment pour les règles d'incompatibilité. Ainsi, l'article 4, §4, de ce même décret indique ceci :

« Sans préjudice d'autres incompatibilités existantes, la qualité de mandataire et de gestionnaire est incompatible avec :

a) la qualité de membre d'un Gouvernement ou de Secrétaire d'Etat régional de la Région de Bruxelles-Capitale ;

b) la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire et régionale ;

c) la qualité de Commissaire européen ;

d) la qualité de Gouverneur de province, de Commissaire d'arrondissement ou la qualité de Député provincial ;

e) la qualité de membre du personnel de l'organisme ou de ses filiales, à l'exception du (des) responsable(s) de la gestion journalière ;

f) l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et, par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;

g) l'exercice d'une fonction de nature à créer un conflit d'intérêts personnel ou fonctionnel, en raison de l'exercice de la fonction ou de la détention d'intérêts dans une société ou une organisation exerçant une activité en concurrence directe avec celle de l'organisme concerné ;

h) la qualité de conseiller externe ou de consultant régulier de l'organisme concerné.

i) la qualité de membre d'un Cabinet ministériel de la Communauté française.

Le gestionnaire dont les fonctions ont pris fin depuis moins de trois ans ne peut être mandataire au sein de ce même organisme. » ;

Considérant l'appel à candidatures approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en sa séance du 20 décembre 2024 et publié au Moniteur belge le 06 janvier 2025 ;

Considérant que 19 candidatures ont été réceptionnées ;

Considérant que les candidatures remplissaient les conditions reprises dans l'appel à candidature ;

Considérant que les profils différents de ces candidats sont de nature à assurer, au mieux, la complémentarité des membres du Conseil d'administration ; que l'exigence d'une représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein du Parlement de la Communauté française est rencontrée ; que le prescrit de l'article 7 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », est donc rencontré ;

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », il appartient au Gouvernement de la Communauté française de nommer, parmi les Administratrices et les Administrateurs de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e) ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enfance ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Sont nommés en qualité de membres du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance :

- * Madame Lucie DEMARET ;
- * Madame Delphine DENEUFBOURG ;
- * Madame Adèle GUYOT ;
- * Monsieur Benoit HALLET ;
- * Monsieur Zalan HEVESI ;
- * Madame Anne JANSSEN BENNYNCK ;
- * Monsieur François KLARZYNSKI ;
- * Madame Paulien KNAEPEN ;
- * Madame Catherine LEJEUNE ;

- * Madame Catherine LEMAITRE ;
- * Madame Sophie MENGONI ;
- * Monsieur Baptiste MEUR ;
- * Monsieur Jérémy VANDERSTRAETEN.

Article 2. - Madame Lucie DEMARET et Monsieur Benoit HALLET sont nommés, respectivement, Présidente et Vice-Président du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Article 3. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09 janvier 2020 portant nomination des membres, d'une Observatrice, d'un Président et de Vice-Président(e)s du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance est abrogé.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 07 juillet 2025.

Article 5. - La Ministre de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 06 juin 2025.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,
de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse et des
Maisons de Justice,

V. LESCRENIER